

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME
262 bis

Commune de LA ROCHELLE

Servitude de passage des piétons
le long du littoral

Articles L 160.6 et suivants du
Code de l'Urbanisme.

- A R R E T E P R E F E C T O R A L -

Le Préfet, Commissaire de la République
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.160.6 et suivants
(loi 76-1285 du 31 Décembre 1976).
- VU le décret 77-753 du 7 Juillet 1977 codifié sous les articles R.160-11 et
suivants du Code de l'Urbanisme.
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 1747 du 21 Juillet 1982 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit
de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de
La Rochelle.
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 Août au 3 Septembre
1982
- VU le procès verbal de clôture de l'enquête publique, annexé au présent arrêté
pour valoir motivation.
- VU la délibération du Conseil Municipal de La Rochelle, en date du 13 Décembre 1982
donnant son accord au projet de tracé de la servitude de passage, tel que soumis à
l'enquête publique
- SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service
Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement.

= A R R E T E =

ARTICLE 1. - La servitude de passage des piétons le long du littoral de la
----- commune de La Rochelle, a pour assiette le tracé défini au plan
annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes
----- Administratifs du Département. Il fera en outre, l'objet d'une
insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest", et dans "le littoral".
Le plan, peut être consulté : en mairie de La Rochelle, dans les bureaux de la
Direction Départementale de l'Equipement à La Rochelle.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de La Rochelle,
----- le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en
ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET - 7 FEV. 1983
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

Jacques MONESTIER

*Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,*



Daniel GABORIT